

Délibération n° 2008/0450
Séance du 9 juillet 2008

Tangentielle ouest, convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le STIF, RFF et la SNCF et convention de financement entre le STIF, la Région Ile-de-France, l'Etat et le Conseil Général des Yvelines :
Schéma de principe, étude d'impact et dossier d'enquête publique d'une desserte par tram-train entre Saint Germain en Laye Grande Ceinture et le RER A (branches Poissy / Cergy) via une correspondance à assurer avec la ligne Paris St Lazare / Mantes et assemblage général des études TGO.

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- Vu** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et les décrets pris pour son application ;
- Vu** la loi 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- Vu** le décret 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des chemins de fer français ;
- Vu** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- Vu** le rapport n°2008/0450
- Vu** le Contrat de Projets État - Région d'Ile de France 2007 - 2013 signé le 23 mars 2007 ;
- Vu** le Contrat particulier Département des Yvelines - Région d'Ile de France 2007 - 2013 ;
- Vu** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la SNCF et RFF pour un montant de 750 000 € HT, chacun de ces co-maîtres d'ouvrage apportant au STIF, maître d'ouvrage unique, 125 000 € HT déjà disponibles au titre du contrat de plan, ainsi que la convention de financement avec la Région Ile-de-France, l'Etat et le Conseil Général des Yvelines pour un montant de 500 000 € HT.

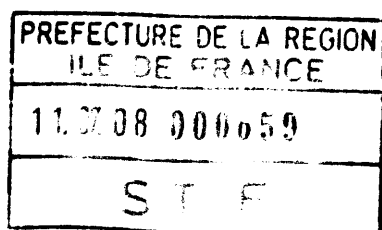
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la SNCF et RFF pour un montant de 750 000 euros HT aux conditions économiques de janvier 2008. La participation maximale du STIF est fixée à 125 000 € HT. La part de financement versée par la SNCF et RFF au STIF s'élève à 250 000 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer la convention de financement des études de la tangentielle ouest avec la Région Ile-de-France, l'Etat et le Conseil Général des Yvelines pour un montant de 500 000 € HT aux conditions économiques de janvier 2008.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul MICHON



Tangentielle ouest (TGO)

Schéma de principe, étude d'impact et dossier d'enquête publique d'une desserte par tram-train entre Saint Germain en Laye Grande Ceinture et le RER A (branches Poissy / Cergy) via une correspondance à assurer avec la ligne Paris St Lazare / Mantes et assemblage général des études TGO.

Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique

Entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (VII^{ème}), numéro SIRET : 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie Mougard, dûment habilitée, ci-après désigné le "STIF",

d'une part,

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris XIV^{ème}, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Thierry Mignauw, directeur de Transilien, sis 209-211 rue de Bercy à Paris (XII^{ème}), ci-après dénommée la "SNCF"

et

Réseau Ferré de France, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B.412 280 737, dont le siège est à Paris XIII^{ème}, 92 avenue de France, 75013 PARIS, représenté par Monsieur Bernard Chaineaux, directeur régional Ile-de-France, sis 87/89 quai Panhard et Levassor à Paris (XIII^{ème}), ci après dénommé « R.F.F. »,

d'autre part.

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et les décrets pris pour son application.

Vu la loi 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire.

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France.

Vu le décret 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des chemins de fer français.

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France.

Vu les Contrats de Plan et de projets Etat- Région d'Ile de France 2000 – 2006 et 2007 - 2013, signés respectivement les 18 mai 2000 et 23 mars 2007,

Vu le contrat particulier Département des Yvelines – Région d'Ile de France.

Il est précisé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE	4
ARTICLE 1. Définitions	5
ARTICLE 2. Objet.....	5
ARTICLE 3. Désignation du Maître d'ouvrage UNIQUE.....	5
ARTICLE 4. Personnes chargées de l'exécution de la convention	5
ARTICLE 5. Programme de l'opération	6
5.1 Programme général de l'opération	6
5.2 Périmètre du transfert de maîtrise d'ouvrage.....	6
ARTICLE 6. Dispositions techniques et administratives.....	6
6.1 Missions faisant l'objet du transfert de maîtrise d'ouvrage.....	6
6.2 Délais.....	6
6.3. Modalités d'association des partenaires	6
6.3.1 Commission de suivi	6
6.3.2 Comité technique des études	7
6.3.3 Réunions des trois co-maîtres d'ouvrage	8
6.4. Validation des documents	8
6.5. Règles de passation des contrats	8
6.6. Dispositions relatives à la transparence des activités du maître d'ouvrage unique ..	8
ARTICLE 7. Dispositions financières	8
7.1. Montant du périmètre objet du transfert de maîtrise d'ouvrage.....	8
7.2 Engagement des co-maîtres d'ouvrage	8
7.3. Principes de financement	9
7.4. Révision – Actualisation	9
7.5. Modalités de versement.....	9
7.6. Modification du montant de l'enveloppe financière allouée.....	10
ARTICLE 8. Confidentialité	10
ARTICLE 9. Propriété intellectuelle des projets	10
9.1. Prestations exécutées dans le cadre d'un contrat.	10
9.2. Prestations exécutées par les moyens propres du maître d'ouvrage unique	10
ARTICLE 10. Durée de la convention	10
ARTICLE 11. Résiliation.....	11
ARTICLE 12. Règlement des litiges	11

PREAMBULE

L'opération "tangentielle ouest" est inscrite au *Contrat de Projets Etat-Région 2007 / 2013*, sous la forme d'une extension de la Grande Ceinture Ouest « Saint-Germain GC – Noisy-le-Roi » au nord jusqu'à Saint-Germain RER et au sud jusqu'à Saint-Cyr RER.

Le projet de *Schéma Directeur de la Région Ile-de-France* (arrêté par délibération du conseil régional le 15 février 2007) préconise, en ce qui concerne les tangentielles de prolonger la tangentielle ouest, en tram-train, à Saint Germain en Laye RER et à Saint Cyr RER (phase 1) puis à Cergy RER (phase 2).

En février 2008, le STIF a eu recours à un appel d'offres ouvert (marché n°2007-41) en vue de sélectionner le prestataire (EGIS RAIL) auquel il a confié :

- l'étude du schéma de principe, du dossier d'enquête publique et de l'étude d'impact de la tangentielle ouest de St Cyr RER à St Germain RER ;
- l'étude de niveau DOCP du prolongement de la tangentielle ouest d'Achères RER à Cergy RER.

Le *contrat Région / Département des Yvelines 2007-2013* porte sur un engagement global de 200 M€ avec une répartition des financements entre la Région et le Département fixée à parité 50% - 50%. Il consacre un effort important sur les déplacements avec des financements pour la tangentielle ouest, une opération de type tram-train entre Achères et Saint Cyr comportant le traitement d'une correspondance de qualité avec la ligne SNCF Paris Saint Lazare – Mantes et un maillage à Saint Germain en Laye avec le RER A.

Dans le cadre de ce contrat particulier entre la Région et le Département des Yvelines, le Syndicat des transports d'Ile-de-France a donc décidé de recourir à un appel d'offres ouvert en vue de sélectionner le prestataire auquel il confiera, en complément aux études menées dans le cadre du marché n°2007-41, l'étude du schéma de principe, du dossier d'enquête publique et de l'étude d'impact d'une desserte par tram-train entre Saint Germain en Laye Grande Ceinture et le RER A (branches Poissy / Cergy) via une correspondance à assurer avec la ligne Paris St Lazare / Mantes ainsi que l'assemblage général des études TGO (marché n°2008-11).

L'opération comporte un atelier de maintenance du matériel roulant dont l'exploitation sera confiée à la SNCF en vertu de la loi 97-135 du 13 février 1997 régissant le réseau ferré national.

Le programme global de cette opération est indiqué à l'article 5.1 de la présente convention.

Au titre de l'article 3 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 sus-visé, RFF est maître d'ouvrage des opérations d'investissement sur le réseau ferré national ; il assure en particulier la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction ou de réhabilitation des infrastructures ferroviaires et des équipements nécessaires à l'exploitation des lignes.

La SNCF assure la maîtrise d'ouvrage des opérations concernant les dépendances du domaine public ferroviaire qui lui a été confiée par application du décret 83-816 du 13 septembre 1983 précité, en particulier celles de la rénovation et de la modernisation des bâtiments-gare, ainsi que celles de la construction, de l'entretien et du garage du matériel roulant ferroviaire.

Au titre de l'article 15-I du décret 2005-664 du 10 juin 2005 précité, « parmi les projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, le syndicat détermine les projets qu'il soumet à son approbation et qui font l'objet d'un schéma de principe et d'un avant projet ... »

Au titre de l'article 15-II du décret 2005-664 du 10 juin 2005 précité le STIF peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures nouvelles destinées au transport public (création de lignes nouvelles, gares routières, parcs relais....).

Considérant que l'atteinte des objectifs de ce projet unique relève de la compétence des trois maîtres d'ouvrage désignés ci-dessus, ces derniers conviennent, en vertu de l'article 2-II de la loi MOP, que l'un d'entre eux peut assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et que les modalités techniques, administratives et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage vers le maître d'ouvrage unique seront régies par la présente convention.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Co-maîtres d'ouvrages : Dans le cadre de la présente convention, sont désignés par « co-maîtres d'ouvrages », les personnes morales signataires de la présente convention et pouvant légitimement assurer la maîtrise d'ouvrage d'une partie de l'opération.

Maître d'ouvrage unique : Dans le cadre de la présente convention, est appelé « maître d'ouvrage unique », le maître d'ouvrage désigné par tous les maîtres d'ouvrage de l'opération en vertu de l'article 2-II de la loi MOP.

ARTICLE 2. OBJET

La présente convention est passée entre maîtres d'ouvrages ne pouvant réaliser seuls l'opération projetée afin de définir les droits et obligations entre eux dans la perspective de la réalisation de l'opération « tangentielle ouest ».

Elle est passée en vertu de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 3. DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Les co-maîtres d'ouvrages confient au STIF, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération décrite à l'article 5.1 et pour la durée définie à l'article 10.

Dans le cadre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ainsi convenu, le maître d'ouvrage unique est reconnu comme le maître d'ouvrage de l'opération au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sus-visée.

ARTICLE 4. PERSONNES CHARGÉES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la présente convention, les signataires seront représentés par les personnes physiques suivantes :

- pour le STIF : le directeur des projets d'investissements, ou son représentant ;
- pour RFF : le chef du service des études et de l'optimisation du réseau de la direction régionale Ile de France, ou son représentant ;
- pour la SNCF : le chef du département développement de la Direction Ile de France, ou son représentant.

ARTICLE 5. PROGRAMME DE L'OPERATION

5.1 Programme général de l'opération

Sur la base du DOCP approuvé le 5 juillet 2006 qui prévoyait une 2^{ème} étape entre Saint Germain Grande Ceinture et Achères RER, complété par le traitement d'une correspondance avec la ligne Paris / Mantes, l'objectif de l'étude est d'établir, suivant le phasage décrit ci après :

- les compléments d'étude nécessaires pour organiser la concertation de début 2009 dans les meilleures conditions ;
- le schéma de principe, dont l'étude socio-économique ;
- l'étude d'impact ;
- le Dossier de Définition de Sécurité ;
- le dossier d'enquête publique (avec la mise en compatibilité des PLU), incluant l'étude d'impact ;
- l'assemblage général des études TGO. Ainsi, le prestataire établira le schéma de principe, l'étude d'impact, le dossier de définition de sécurité, le dossier d'enquête publique de la tangentielle ouest entre Saint Cyr RER et Achères RER, via une correspondance avec la ligne Paris / Mantes¹, et entre Saint Germain GC et St Germain RER.

5.2 Périmètre du transfert de maîtrise d'ouvrage

Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente convention est restreint à la phase des procédures nécessaires à la préparation d'un appel d'offres en vue de la désignation d'un seul prestataire, et des études pour le schéma de principe, le dossier d'enquête, l'étude d'impact de la tangentielle ouest ainsi qu'aux différents compléments d'étude nécessaires (relevés topographiques, campagne de sondage de réseaux par exemple).

ARTICLE 6. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

6.1 Missions faisant l'objet du transfert de maîtrise d'ouvrage

Pour le périmètre défini à l'article 5.2, le maître d'ouvrage unique est chargé par les co-maîtres d'ouvrage d'assurer la production d'un dossier de schéma de principe du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

6.2 Délais

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'exécuter les missions qui lui sont confiées par la présente convention dans un délai de 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention selon les dispositions prévues par l'article 10 de la présente convention.

6.3. Modalités d'association des partenaires

6.3.1 Commission de suivi

Pour mémoire, une commission de suivi des études est mise en place sous la présidence du STIF. Elle comprend :

¹ Ainsi que des études de niveau DOCP entre Achères RER et Cergy RER.

- le Directeur Général des Transports et de la Mer (Ministère chargé des Transports) ou ses représentants ;
- le Directeur Régional de l'Équipement ou ses représentants ;
- le Président du Conseil Régional d'Ile de France ou ses représentants ;
- le Président du Conseil Général des Yvelines ou ses représentants ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou ses représentants ;
- les Maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- le Président de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles ou ses représentants ;
- le Président d'OPTILE ou ses représentants ;
- le Président de RFF ou ses représentants ;
- la Présidente de la SNCF ou ses représentants ;
- La Directrice Générale du STIF ou ses représentants.

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le STIF.

La commission de suivi est le cadre privilégié permettant aux co-maîtres d'ouvrage d'assurer la transparence vis à vis des financeurs sur les actions qu'ils mènent et les problèmes qu'ils rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer. Elle se réunit à la discrétion de son président au moins une fois par an avec un préavis d'un mois sauf cas d'urgence.

Elle a pour rôle :

1. de favoriser la meilleure coordination entre le développement du projet et l'organisation des services locaux en associant les collectivités territoriales intéressées.
2. de veiller au bon déroulement et à la qualité de la réalisation des études.

6.3.2 Comité technique des études

Un comité technique des études est mis en place sous la présidence du STIF. Il comprend :

- les services de la Direction régionale de l'Équipement ;
- les services du Conseil Régional d'Ile de France ;
- les services du Conseil Général des Yvelines ;
- les services de la DDEA des Yvelines ;
- les services de RFF ;
- les services de la SNCF ;
- les services du STIF.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant aux co-maîtres d'ouvrage d'analyser certains points particuliers, suivre le déroulement technique des études et travaux et préparer les réunions de la commission de suivi.

Dans le cadre du comité technique, le maître d'ouvrage unique rend compte auprès des co-maîtres d'ouvrage de l'avancement des prestations sur le périmètre qui lui a été confié en vertu de la présente convention.

Il présente en particuliers :

- les résultats des études engagées sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- l'avancement de l'opération au regard d'un planning de référence établi par ses soins et validé par le comité technique ;
- les difficultés de tous ordres rencontrées au cours de sa mission ;

- l'état des dépenses engagées sous sa maîtrise d'ouvrage pour la phase d'étude considérée et les prévisions de dépenses estimées au terme de sa mission.

Le secrétariat permanent du comité technique est assuré par le STIF.

Les réunions du comité technique sont mensuelles.

6.3.3 Réunions des trois co-maîtres d'ouvrage

Les réunions de travail avec le(s) bureau(x) d'ingénierie prestataire se déroulent en présence des trois co-maîtres d'ouvrage.

6.4. Validation des documents

Le maître d'ouvrage unique s'engage à soumettre aux co-maîtres d'ouvrage, pour visa préalable, avant le comité technique et notamment lors de réunions spécifiques des trois co-maîtres d'ouvrage (STIF, RFF, SNCF), les documents suivants :

- planning de référence des études confiées au maître d'ouvrage unique ;
- cahiers des charges des études qu'il entend confier à des prestataires extérieurs, avant lancement de la consultation ;
- tout projet de publication ;
- tout document d'information ou de communication à destination du public.

6.5. Règles de passation des contrats

Le maître d'ouvrage unique reste soumis aux règles qui lui sont propres pour la passation des contrats nécessaires à l'exécution de sa mission sur le périmètre de l'opération qui lui a été confiée en vertu de la présente convention. Pour cela il sera fait application du code des marchés publics.

6.6. Dispositions relatives à la transparence des activités du maître d'ouvrage unique

Les co-maîtres d'ouvrage se réservent le droit d'effectuer à tout moment, tous contrôles techniques et administratifs, qu'ils estiment nécessaires sur les conditions de réalisation de la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique tient à la disposition des co-maîtres d'ouvrages, sur simple demande de l'un d'eux, tous documents techniques, administratifs, financiers et comptables établis dans le cadre du présent transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. Montant du périmètre objet du transfert de maîtrise d'ouvrage

Le montant des dépenses liées au périmètre de la présente convention est évalué à 750 000 € courants HT, suivant l'évaluation produite par le maître d'ouvrage unique.

7.2 Engagement des co-maîtres d'ouvrage

La signature de la présente convention vaut engagement des trois co-maîtres d'ouvrage à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 5, selon le plan de financement détaillé ci-après à l'article 7.3.

7.3. Principes de financement

Chacun des co-maîtres d'ouvrage assure la prise en charge du tiers des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage unique au titre du contrat de projet, soit 375 000 € HT (50 % de la totalité).

La participation maximale de chacun des co-maîtres d'ouvrage (STIF, RFF, SNCF) est fixée à 125 000 € courants HT. Ce montant peut être révisé par avenant.

La part de financement faisant l'objet de la présente convention s'élève à 250 000 € HT.

7.3.1 Financement au titre du CPER 2000-2006, objet de la présente convention (250 000 € HT) :

Les co-maîtres d'ouvrage s'engagent à participer au financement des études et travaux placés sous la responsabilité du maître d'ouvrage unique en vertu de la présente convention, suivant les principes ci-après :

- 125 000 € HT d'AP Etat et Région du CPER 2000-2006 déjà ouvertes au titre de la SNCF ;
- 125 000 € HT d'AP Etat et Région du CPER 2000-2006 déjà ouvertes au titre de RFF.

Ces crédits, d'un montant total de 250 000 € HT seront apportés au STIF, maître d'ouvrage unique.

7.3.2 Financement au titre d'une convention de financement Etat-Région Ile-de-France-Département des Yvelines / STIF (500 000 € HT) :

- 125 000 € HT du STIF, par des subventions Etat / Région au titre du CPER 2007-2013 ;
- 375 000 € HT au titre du contrat particulier Région / Département des Yvelines.

Le tableau récapitulatif des financements ainsi qu'un échéancier figurent en annexe.

7.4. Révision – Actualisation

Sous réserve des dispositions de l'article 7.6, la participation de chacun des co-maîtres d'ouvrage est plafonnée à 125 000 € courants HT.

7.5. Modalités de versement

Les demandes de versement à RFF et à la SNCF découlent de l'avancement des études visées à l'article 5 et des dépenses réalisées par le STIF. Ces demandes s'effectuent de façon au plus trimestrielles au regard de l'avancement des études sur la base du constat des phases réalisées et validées.

Les demandes de versement seront établies par application du plan de financement défini à l'article 7.3.

Les règlements sont versés par RFF et la SNCF au fur et à mesure de l'avancement des études visées à l'article 5 et sur présentation par le STIF d'un titre de recette appuyé d'un état des dépenses constatées et attesté par l'Agent Comptable du STIF. Les modalités de règlement feront apparaître le montant HT, le montant TTC ainsi que le montant de TVA.

Le versement sera effectué auprès de l'Agent Comptable du STIF, établissement public à caractère administratif ayant son siège au 9/11 avenue de Villars 75007 Paris sur le compte n° TPPPARIS RGF 1071 75000 00001005079 clé 72.

7.6. Modification du montant de l'enveloppe financière allouée

Dans l'hypothèse où le coût total des prestations engagées au titre de la présente convention serait inférieur à l'évaluation présentée à l'article 7.1, les sommes dues par chaque co-maître d'ouvrage seront réajustées au prorata de sa participation initiale.

Étant donné le caractère plafonné des participations apportées par les co-maîtres d'ouvrage, tout dépassement du coût prévisionnel précisé au 7.1 devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les co-maîtres d'ouvrage ne sont pas engagés par les dépenses engagées par le maître d'ouvrage unique et qui auraient pour effet de porter le montant de la phase qui lui est confiée au delà du montant fixé à l'article 7.1, éventuellement modifié par avenant.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Les signataires s'engagent à préserver la confidentialité des résultats intermédiaires et de toute information considérée comme confidentielle.

ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS

En dehors du cadre du projet, l'utilisation du produit des études est soumise à l'accord des trois co-maîtres d'ouvrage.

9.1. Prestations exécutées dans le cadre d'un contrat.

Les droits du maître d'ouvrage unique en matière d'utilisation des résultats et de propriété intellectuelle des projets tels qu'il les prescrit dans ses contrats sont étendus aux co-maîtres d'ouvrages. Les prescriptions contractuelles du maître d'ouvrage unique ne pourront interdire aux co-maîtres d'ouvrage la libre utilisation des résultats, mêmes partiels, des prestations exécutées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à désigner les co-maîtres d'ouvrages comme tiers bénéficiant de droits identiques à ceux de la personne publique, sous la réserve ci-dessus, dans les contrats qu'il passe dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente convention.

9.2. Prestations exécutées par les moyens propres du maître d'ouvrage unique

Les co-maîtres d'ouvrage peuvent librement utiliser, pour leurs besoins propres, les résultats, même partiels, des études et prestations réalisées en propre par le maître d'ouvrage unique dans le cadre du projet.

Pour la satisfaction de ces besoins, chacun des co-maître d'ouvrage a le droit de reproduire et d'adapter, c'est à dire de fabriquer ou de faire fabriquer des dispositifs, des objets, des logiciels, des matériels ou des constructions conformes à tout ou partie du résultat des études et prestations réalisées par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF aux autres partenaires.

Elle s'achève par le quitus délivré par chacun des co-maîtres d'ouvrage au maître d'ouvrage unique ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions caractérisée par l'approbation par les trois co-maîtres d'ouvrage du dossier de schéma de principe et des documents produits dans le cadre de la mission du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 11. RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit :

1) en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

2°) par décision du STIF pour cause d'intérêt général motivé par la non obtention des autorisations réglementaires ou par défaut de financements.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la décision du STIF de résilier la convention pour cause d'intérêt général.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir aucune solution amiable, sont déférés au tribunal administratif de PARIS, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour le STIF, la Directrice Générale	Pour la SNCF, le Directeur de Transilien	Pour RFF, le Directeur régional Ile-de-France
Date et signature	Date et signature	Date et signature
Sophie MOUGARD	Thierry MIGNAUW	Bernard CHAINEAUX